

# SOCIÉTÉ ET POUVOIR

## AU MOYEN-ÂGE

### ATELIER 2 : UNE CHARTE SEIGNEURIALE

Document 1 : charte de franchise accordée par Hugues, seigneur de Bressieux, aux habitants du bourg (1288), ADI, B 3924.



**Traduction d'extraits (le vocabulaire difficile est expliqué en notes à la page suivante) :**

« 1. Au nom du Seigneur, amen. Nous Hugues seigneur de Bressieux, savoir faisons à tous ceux qui verront les présentes lettres que nous, tout bien pesé et considéré notre intérêt, celui des nôtres et de notre lieu de Bressieux, pour nous et nos héritiers et successeurs à jamais, pour tous les habitants présents et à venir dans l'enceinte de nos château et bourg de Bressieux, que nous ou bien nos successeurs feront faire à l'avenir, donnons et concédons les droits, statuts, coutumes et franchises écrites ci-dessous d'après les bons us et franchises de Romains. Et que les mêmes sont francs, libres et exempts de toute taille, complainte, fenage, moisson, corvée, manteaux<sup>1</sup> et précisément de tout impôt à la fois sur les biens mobiliers et immobiliers<sup>2</sup> qu'ils ont et auront au dit château et dans son mandement<sup>3</sup>, à l'exception des hommes des nobles du château de Bressieux et autres habitants sur les terres ou dans les maisons de ces nobles.

2. De même, nous décidons et ordonnons que nulle conjuration, nul collège, nulle conspiration<sup>4</sup>, nul rassemblement n'advienne du reste dans tout le château ou le bourg, ou bien dans quelque partie de celui-ci sans consentement de notre part ou bien de celui qui sera seigneur à ce moment-là [...]

3. De même nous décidons et ordonnons que nous ou bien celui qui sera seigneur à ce moment-là puissions vendre notre vin pendant le ban durant tout le mois de mai, de sorte que nul autre ne puisse vendre ou apporter du vin au même moment susdit<sup>5</sup> ; pourtant en raison de ce que le vin qui sera vendu pendant le ban<sup>6</sup> sera pur et franc, que nous puissions ajouter au plus haut prix auquel il aura été vendu au cours de cette année-là depuis les vendanges précédentes jusqu'à ce moment deux deniers pour chaque setier [...]

19. De même, que nul n'édifie un four au dit lieu excepté le seigneur, et que le seigneur ne puisse lever pour cuire un setier<sup>7</sup> de blé moins de quatre deniers<sup>8</sup>.

20. De même, que nul habitant dudit lieu ne meule ni ne fasse moudre son blé ailleurs qu'au moulin du seigneur, et s'il faisait autrement, qu'il paye 60 sous et un denier et perde son blé.

40. De même, que lesdits habitants soient tenus de nous suivre ou bien de suivre celui qui sera seigneur à ce moment-là à l'ost et en chevauchée pour nos guerres, aux propres dépens[es] des habitants susdits.

41. De même, que nous, ou bien celui qui sera seigneur à ce moment-là, ainsi que tous les habitants dudit lieu soyons tenus de servir et de défendre de tout notre pouvoir tous ceux qui viennent à la foire dudit lieu [...]

42. De même, que quiconque vend un boeuf, une vache, un veau, un âne, une ânesse, un mouton, une brebis, une chèvre, un bouc, un porc, ou quelque animal de ce genre, paye une obole en guise de leide<sup>9</sup>, [...], que celui qui a tué un animal porcin paye avec ses reins (son échine ?), et que celui qui a tué une brebis, un mouton ou une chèvre pour le vendre paye un obole, et que celui qui a vendu un équidé paye quatre deniers de leide [...].

43. De même, nous décidons que les foires se tiennent audit lieu pendant la quinzaine de Toussaint et durent sept jours consécutifs et entiers, que tous ceux se trouvant aux dites foires soient quittes et exempts du crime d'adultère, qu'ils soient, dans la mesure de notre pouvoir, sous notre escorte et conduite pour aller, venir, séjourner au marché et en revenir, et que pendant les dites foires les leides et autres usages du marché susdit soient doublés. [...] »

### Vocabulaire :

1 – ce sont des impôts donnés en argent ou en nature (des heures de travail, une part de la récolte).

2 – biens mobiliers : ce qui bouge (animaux, objets) ; biens immobiliers : ce qui est immobile (une maison...).

3 – le mandement désigne le territoire dominé par le seigneur de Bressieux, donc sa seigneurie.

4 – les trois mots désignent un accord : le seigneur de Bressieux ne veut pas d'accord ou d'association entre les habitants de sa seigneurie.

5 – susdit : ce qui vient d'être dit, donc le mois de mai dont a parlé juste avant dans la phrase.

6 – le ban désigne la période où le seigneur convoquait ses vassaux pour un temps militaire appelé aussi l'ost.

7 – un setier est une ancienne mesure utilisée pour les grains.

8 – un denier est une ancienne monnaie tout comme le sou ou l'obole (autres mots utilisés dans le texte).

9 – le leide est une sorte de péage payé par exemple sur les marchés.

### QUESTIONS :

- Localisez Bressieux sur votre carte (copie de la carte du Dauphiné de 1781) : surlignez ou entourez le nom de la localité.
- Remplissez le tableau ci-dessous pour bien présenter le document :

Sous quelle forme se présente ce document ?	Quel est le support utilisé pour la rédaction de ce document ?	Dans quelle langue est rédigé ce document ?

- **Trouvez et entourez** deux indices montrant que la société médiévale est profondément chrétienne (paragraphe 1 et 43).
- En lisant bien le document (paragraphe 3, 19, 20 et 42), trouvez trois produits visiblement importants dans l'économie médiévale puis remplissez le tableau ci-dessous :

Produit identifié	Que fait Hugues de Bressieux concernant ce produit ?

- Pourquoi Bressieux est-il un lieu important qui peut rapporter de l'argent au seigneur (paragraphe 41 et 43) ?
- 
- 

- De quel pouvoir important dispose aussi le seigneur de Bressieux (paragraphe 40) ?
-